



DISTRICT AISNE DE FOOTBALL

Commission Juridique

du Jeudi 23 Mai 2024 à Chauny

Président de Séance : Mr MINETTE Laurent

Membres : Mme PORTAS Aurélie

MM. BLONDELLE Dominique - SANGUINETTE Jean-Luc.

Excusé : Mr IBATICI Cédric

Assiste à la réunion : Mme GOGUILLON Céline.

Il ne sera plus adressé de notification par courrier. Le PV sur le site Internet fera office de notification.

IMPORTANT : Le délai d'appel de 7 jours auprès de la Commission d'Appel « Affaires Générales » commencera dès publication sur le site Internet pour les rencontres de championnat.

Le délai d'appel de 48 Heures auprès de la Commission d'Appel « Affaires Générales » commencera dès publication sur le site Internet pour les rencontres de Coupes

La commission rappelle que les réserves portées doivent être extrêmement précises et ne contenir aucune erreur par rapport au règlement auquel elles font référence. Il est d'ailleurs conseillé aux clubs d'utiliser à cet effet les formules préétablies figurant sur la tablette.

Le PV de la réunion du 16/05/24 est adopté sans observation.

SENIORS

N° 57424.1 – FC COURMELLES / SOISSONS IFC 3 du 18/05/24 comptant pour le Challenge Marcel Violette

Réclamation du FC COURMELLES

La Commission,

Après avoir pris connaissance du dossier,

Décide :

- De déclarer la réserve irrecevable en la forme pour la raison suivante : la réserve portée concerne la participation de joueurs à plus de 10 matchs en équipe supérieure. Or, ce règlement concerne uniquement le championnat et non le Challenge Marcel Violette.

Article 109 du Règlement Particulier de la LFHF :

« Par ailleurs, ne peuvent entrer en jeu au cours des cinq dernières rencontres de championnat national, régional ou de district plus de trois joueurs ayant effectivement joué, au cours de la saison, tout ou partie de plus de dix rencontres de compétitions officielles avec l'une des équipes de leur club disputant un championnat hiérarchiquement supérieur ».

- De déclarer la deuxième partie de la confirmation de réserve irrecevable, car elle fait mention de moins de 2 joueurs ayant participé en équipe supérieure alors que le règlement stipule « **Aucun** » quand l'équipe supérieure ne joue pas le même jour ou le lendemain.

Article 13 du Règlement des Coupes Seniors du District Aisne :

« Participation en équipe inférieure. Ne peut participer **aucun** joueur entré en jeu lors de la dernière rencontre officielle disputée par l'une des équipes supérieures de son club lorsque celles-ci ne jouent pas le même jour ou le lendemain ».

- - D'en prononcer le rejet
- - D'homologuer le résultat acquis sur le terrain.
- - De confisquer les droits consignés.

EQUIPES REDUITE A MOINS DE 8 JOUEURS EN COURS DE PARTIE

N° 50982.1 – C. BUCY LES PIERREPONT / US AULNOIS SOUS LAON 2 du 19/05/24 comptant pour le championnat D3, Groupe B

Match arrêté à la 46^{ème} minute

La Commission,

- Après examen de la feuille de match concernée,
- Vu les Règlements Généraux,

Décide :

- De donner match perdu par pénalité à l'US AULNOIS SOUS LAON 2, équipe dans la situation en rubrique pour en attribuer le bénéfice à C. BUCY LES PIERREPONT sur le score de 6 buts à 0,
- D'infliger une amende de 100 € au club fautif : US AULNOIS SOUS LAON

DEMANDE DE REMBOURSEMENT DE FRAIS PRESENTEE PAR MR CASOLA JEROME (ARBITRE OFFICIEL)

N° 51942.2 – AS BRENY OULCHY / IEC CHATEAU THIERRY du 11/05/24 comptant pour le championnat Séniors à 8

La Commission,

Après avoir pris connaissance de la demande,

Décide :

- de rembourser la somme de **22,84 €** à Mr CASOLA Jérôme correspondant à la moitié de ses frais d'arbitrage et de porter cette somme au compte du club fautif : IEC CHATEAU THIERRY

JEUNES

Mme PORTAS Aurélie ne participe pas à l'étude de ce dossier ;

N° 52617.2– FC 3 CHATEAUX / US CHAUNY du 06/04/24 comptant pour le championnat U18 D1

Match arrêté à la 57^{ème} minute

La Commission,

Après examen du dossier, et rapport de l'Arbitre Officiel

Décide :

- De donner la rencontre à rejouer le 05 Juin 2024 à 19 H 00 avec un Arbitre Officiel et un Délégué.

DEMANDE DE REMBOURSEMENT DE FRAIS PRESENTEE PAR MR GRENIER JEAN BAPTISTE (ARBITRE OFFICIEL)

N° 52613.1 – AULNOIS-CHAMBRY / US DES VALLEES du 18/05/24 comptant pour le championnat U18 D1

La Commission,

Après avoir pris connaissance de la demande,

Décide :

- de rembourser la somme de **26,26 €** à Mr GRENIER Jean Baptiste correspondant à la moitié de ses frais d'arbitrage et de porter cette somme au compte du club fautif : US DES VALLEES
- En application du barème financier 2023/2024 du District Aisne, d'infliger une amende de 30 € au club de l'US DES VALLEES pour non-règlement des frais d'arbitrage le jour de la rencontre.

DEMANDE DE REMBOURSEMENT DE FRAIS PRESENTEE PAR MR TROUILLET LOUIS (ARBITRE OFFICIEL)

N° 55658.2 – US CHAUNY / SOISSONS IFC du 18/05/24 comptant pour le championnat U13 D1, Groupe A

La Commission,

Après avoir pris connaissance de la demande,

Décide

- de rembourser la somme de **21,70 €** à Mr TROUILLET Louis correspondant à la moitié de ses frais d'arbitrage et de porter cette somme au compte du club fautif : SOISSONS IFC
- En application du barème financier 2023/2024 du District Aisne, d'infliger une amende de 30 € au club de SOISSONS IFC pour non-règlement des frais d'arbitrage le jour de la rencontre.

RECLAMATIONS D'APRES MATCHS

N° 57429.1 – US GUIGNICOURT 2 / US VADENCOURT du 18/05/24 comptant pour le Challenge Alain Lenoir

Réclamation de l'US VADENCOURT

La Commission,

Après avoir pris connaissance du dossier,

Décide :

- De déclarer la réserve irrecevable en la forme pour la raison suivante : la réserve portée concerne la participation de joueurs à plus de 10 matchs en équipe supérieure. Or, ce règlement concerne uniquement le championnat et non le Challenge Marcel Violette.

Article 109 du Règlement Particulier de la LFHF :

« Par ailleurs, ne peuvent entrer en jeu au cours des cinq dernières rencontres de championnat national, régional ou de district plus de trois joueurs ayant effectivement joué, au cours de la saison, tout ou partie de plus de dix rencontres de compétitions officielles avec l'une des équipes de leur club disputant un championnat hiérarchiquement supérieur ».

- - D'en prononcer le rejet
- - D'homologuer le résultat acquis sur le terrain.
- - De confisquer les droits consignés.

Mr SANGUINETTE Jean-Luc ne participe pas à l'étude de ce dossier.

N° 57420.1 – BUCY-SEPTMONTS / O. SAINT-QUENTIN du 20/05/24 comptant pour la Coupe de l'Aisne U16

Réclamation de BUCY-SEPTMONTS

La Commission,

Après avoir pris connaissance du dossier,

Décide :

- - De déclarer la réserve irrecevable en la forme pour la raison suivante : les restrictions prévues à l'article 8 du Règlement des Coupes Jeunes du District Aisne de Football de la Catégorie U14 à U18 ne concernent que **le Challenge Départemental** et non la Coupe de l'Aisne Jeunes.
« Ne peuvent participer au Challenge départemental avec une équipe réserve, aucun joueur ayant participé à l'un des 3 derniers matchs officiels (coupe ou championnat) des équipes supérieures. En U18, sont considérées comme équipes supérieures, toutes les équipes Seniors, U18, U17 et U16 de Ligue. En U15, en plus de l'équipe supérieure de la catégorie, sont considérées comme équipes supérieures, l'équipe U14 de Ligue ».
- - D'en prononcer le rejet
- - D'homologuer le résultat acquis sur le terrain.
- - De confisquer les droits consignés.

Le Président de Séance : **Laurent MINETTE**

La Secrétaire : Céline GOGUILLON